Droit des Sociétés

Camille, Chloé et Erkan, trois amis, envisagent de créer un site marchand afin de proposer aux internautes des bijoux « ethniques ».

Ils pensent opter pour la SARL et commencer par en créer une pour 100 ans.

Camille mettra ses économies dans la société à savoir 10 000 €.

Chloé mettra 2 000 € dans la société. Elle fournira également un local de 50 m². Ce local sera partagé en deux: une partie sera affectée au stockage du matériel et des bijoux, l'autre partie servira de bureau.

Erkan ne peut malheureusement pas mettre d'argent dans la société, par contre il fabriquera les bijoux. Il est d'ailleurs actuellement en voyage d'affaires au Pérou d'où il espère bien rapporter des pierres et de l'or. Il a déjà acheté un lot de turquoises de belle qualité. Il compte se faire rembourser ses frais et ses achats par la société dès son retour en France prévu dans un mois. Il attend également avec impatience que la société fasse des bénéfices pour pouvoir lui emprunter de quoi s'acheter la voiture de ses rêves.

Camille et Chloé veulent rédiger au plus vite le contrat de société. Erkan, pour sa part, n'en voit pas l'utilité puisqu'en France le consentement suffit pour s'engager contractuellement.

Camille s'est achetée un studio il y a un et elle voudrait être sûre qu'elle ne sera pas obligée de le vendre pour rembourser les dettes éventuelles de la société.

C'est Chloé qui a eu l'idée de ce business et, en contrepartie, elle voudrait être gérante majoritaire et salariée de la société. Elle demande également à percevoir 70% des bénéfices et ne participer qu'à 10% des pertes.

Question : Après une lecture attentive du texte, vous répondrez aux questions ci-dessous. Vos réponses seront argumentées.

Pour rappel : ils veulent créer une SARL pour 100 ans. Qu'en pensez-vous ? (1point) Les sociétés commerciales, dont fait partie la SARL, ne peuvent être créées que pour 99 ans au maximum. Art. L. 210-2 Code de commerce.

Erkan ne peut pas mettre d'argent dans le capital de la société mais fabriquera les bijoux. Est-ce valable ? (2 points) Oui, dans ce cas son travail sera considéré comme un apport en industrie.

Il souhaite se faire rembourser dès son retour les frais et achats qu'il a effectués pour la société lors de son voyage au Pérou. Est-ce possible ? Y a-t-il des conditions ? des démarches à effectuer ? (4 points)

C'est possible à plusieurs conditions :

D'une part, il faut qu'il ait demandé des factures lorsqu'il a fait ses achats et que ces factures aient été établies au nom de la société en précisant « en formation ».

D'autre part, il faut soit :

Que les achats effectués par Erkan figurent dans la liste des actes accomplis pour la société en formation, laquelle sera annexée aux statuts

Ou bien qu'il ait été nommé mandataire de la société pour les actes qu'ils a effectués

Ou bien encore qu'une fois immatriculée au registre du commerce et des sociétés, la société reprenne à son compte les achats qu'Erkan a effectués au nom de la société

Enfin, il faut que la société soit régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés. C'est en effet à cette condition que la société aura la personnalité morale et qu'elle pourra reprendre à son nom les actes passés pendant sa période de formation.

Erkan veut également emprunter de l'argent à la société pour s'acheter la voiture de ses rêves. Qu'en pensez-vous ? (1 point) C'est impossible en vertu de l'Art. L. 223-21 Code de commerce.

Camille mettra 10 000€ dans le capital de la société. Elle voudrait être certaine qu'elle n'aura pas à vendre son studio pour payer les dettes de la société. Quelle réponse pouvez-vous lui faire ? (2 points)

Camille n'aura pas à vendre son appartement pour payer les dettes de la société car dans une SARL les associés ne sont engagés qu'à concurrence du montant de leur apport. Art. L. 223-1 Code de commerce.

Chloé a eu l'idée du business et, à ce titre, souhaite être nommée gérante majoritaire de la société et en être également salariée. (1 point)

Chloé pourra être désignée comme gérante de la société par les associés Art. L. 223-18 Code de commerce. Elle sera gérante majoritaire si le montant de ses apports est supérieur à la moitié du capital. Il faudra estimer l'apport qu'elle fait en nature pour le savoir. Dans ce cas elle ne pourra pas bénéficier du régime social des salariés.

Elle demande également 70% des bénéfices et ne participer qu'à 10% des pertes. Qu'en pensez-vous ? (1 point)

En vertu de l'interdiction des clauses dites léonines, Art. 1844-1 Code civil, ce n'est pas possible.